



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.414**

Séance publique du

8 juillet 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130708-28626- DE-1-1_0
Date de signature : 10/07/13
Date de réception : mercredi 10 juillet 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

OBJET : CHARTE POUR LA QUALITÉ DE LA VIE NOCTURNE

Le 08/07/13 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 02/07/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Maurice CHAZEAU à M. Alexandre GALLESE, M. Yannick DECARA à Mlle Odile BARBAT-BLANC, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à M. Eric CHEVALIER, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Helliot BRAMI, M. Stéphane PAOLI à M. Laurent DILLINGER, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Fleur SKRIVAN

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
Direction Générale des Services
Coordination Centre Ville

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 08/07/13

MB

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI
CO-RAPPORTEUR(S) : M. Jules SUSINI

Nomenclature : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Politique Publique : 16-DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE ET COMMERCANTE

OBJET : CHARTE POUR LA QUALITÉ DE LA VIE NOCTURNE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Aix-en-Provence se trouve au cœur d'une agglomération urbaine qui concentre un grand nombre d'activités de détente, de loisirs et de fêtes où chacun doit trouver sa place: commerçants, riverains, étudiants et noctambules.

Si cette vie nocturne fait partie intégrante de l'attractivité de la Ville, il convient cependant de veiller à la légitime tranquillité attendue par les habitants.

C'est la raison pour laquelle, la Ville d'Aix-en- Provence a souhaité élaborer une Charte pour la Qualité de la Vie Nocturne dans le but de promouvoir l'image d' une vie nocturne attractive dans le respect des intérêts légitimes de chacun.

Le projet de charte qui vous est présenté aujourd'hui est le fruit d'une concertation constructive avec les services publics, les acteurs de la vie nocturne, les organisations professionnelles, les associations de riverains, d'étudiants, ainsi que les associations de lutte contre les addictions afin de trouver les meilleures solutions possibles pour apaiser les tensions dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette expérience a été menée dans plusieurs villes : Rennes, Grenoble, Lyon, Strasbourg, Toulouse...

L'objectif de cette charte est le même pour toutes les villes. Il s'agit d'instaurer une vie nocturne réelle et maîtrisée qui permette à tous de mieux vivre ensemble sans compromettre par ailleurs les enjeux d'attractivité et de dynamisation du Centre Ville.

La Ville propose d'associer, par la suite, à cette Charte, des signataires représentant les acteurs de la vie nocturne et organismes concernés, qui adopteront ensemble une attitude intelligente et responsable dans l'usage de l'espace public pour permettre une cohabitation harmonieuse.

Aussi, si le texte qui vous est présenté aujourd'hui recueille votre adhésion, je vous demande mes chers collègues de bien vouloir :

- **ADOPTER** la charte pour la qualité de la vie nocturne

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer la charte pour la qualité de la vie nocturne et le cas échéant les avenants à suivre si des modifications du texte initial devaient intervenir

2013.414 - CHARTE POUR LA QUALITÉ DE LA VIE NOCTURNE

Présents et représentés	: 50
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10/07/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

Charte Pour La Qualité de La Vie

Nocturne

d' Aix- en- Provence

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 à L.2213-6-1 et L.2214-3, et L.2214-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1 à L.2121-4, L.2122-18, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-1, L.2132-2 et L.2132-26 à L.2132-28,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores, articles L.581-1 à L.581-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants, L.1422-1, L.3116-1, L.3321-1 et suivants, et R.1334-40 et suivants, R.1337-6 et suivants et R.3323-1 et suivants, relatifs aux bruits de voisinage et aux débits de boissons,

VU la Loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la Loi n° 2009-879, du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment dans ses articles 93 et suivants,

VU la Loi n°2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne en matière de santé, de travail et de communication électronique, dans son article 1^{er},

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux terrasses recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le Règlement Sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 152/2008/DAG/BAPR/DDB, du 23 décembre 2008, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°15/2009/DAG/BAPR/DDB du 19 février 2009, relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence,

VU l'arrêté préfectoral n° 20/2011/DAG/BAPR/DDB, du 28 mars 2011, relatif au périmètre de protection instauré autour des débits de boissons à consommer sur place implantés sur les communes d'Aix-en-Provence, Arles et Marseille,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté municipal n°359 du 7 juin 2006 portant charte de qualité des terrasses et du mobilier commercial du secteur sauvegardé,

VU l'arrêté municipal n° 682, en date du 10 mai 2011, portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public pendant certaines périodes de l'année,

VU l'arrêté municipal n°288 du 14 mars 2012 portant réglementation des étalages, des terrasses et de la vente ambulante sur la voie publique.

VU l'arrêté municipal n° 1502, en date du 15 novembre 2012, portant réglementation relative aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n° 311, en date du 21 mars 2013, portant réglementation de la vente de boissons alcoolisées à emporter entre 21 heures et 8 heures,

Préambule

Aix-en-Provence, capitale historique de la Provence se trouve au cœur d'une communauté d'agglomération de 360 000 habitants.

Elle bénéficie d'une dynamique économique et culturelle qui attire chaque année de nombreux visiteurs.

Elle est par ailleurs fortement ancrée dans une tradition universitaire vieille de 600 ans et compte 45 000 étudiants jouant un rôle important dans son animation nocturne qui se concentre au cœur du quartier historique.

Cependant si la ville souhaite maintenir cet esprit festif qui contribue à son image de cité animée, elle a aussi la volonté de préserver la tranquillité légitime de ses résidents.

Il est donc indispensable de trouver un équilibre entre les riverains, les clients et les acteurs de la vie nocturne pour favoriser le « bien vivre ensemble ».

Objectifs de la Charte

Les partenaires à l'initiative de la présente Charte ont défini plusieurs objectifs :

- Maintenir la tradition aixoise d'une vie nocturne de qualité tout en respectant le cadre de vie des habitants du centre ville.
- Etablir un cadre d'échange, de dialogue et de concertation constructifs avec les différents acteurs qui interviennent dans l'animation de la vie nocturne. Ces rencontres permettront à tous les acteurs de partager une culture et des principes communs du « mieux vivre ensemble ».
- Développer des actions de prévention des conduites à risques afin d'instaurer une cohabitation respectueuse des intérêts de tous.

Cette Charte ne crée pas de nouvelles contraintes ni de nouvelles règles, elle ne peut en aucun cas se substituer aux lois et règlements déjà existants.

Modalités d'adhésion

Les membres des organisations professionnelles signataires adhèrent automatiquement aux valeurs de cette Charte.

Les acteurs de la vie nocturne qui ne sont pas représentés par les organisations professionnelles signataires peuvent adhérer à titre individuel.

Promotion de la Charte

Les organisations professionnelles signataires et les associations de riverains participent à la promotion de la Charte avec la Ville.

La Charte pourra être également affichée dans chaque établissement adhérent qui le souhaite.

Contenu de la Charte

Les partenaires à l'initiative de la présente Charte ont selon leurs prérogatives respectives, défini les orientations récapitulées ci-après afin de favoriser une cohabitation harmonieuse de l'espace public.

1 . **Information des acteurs de la vie nocturne**

La Ville informe les acteurs de la vie nocturne des évolutions réglementaires par l'intermédiaire de son site internet ou par courrier.

2 . **Information de la clientèle des acteurs de la vie nocturne**

Les acteurs de la vie nocturne et les organismes signataires informent leur clientèle des engagements pris dans la présente Charte par tout moyen adapté.

3 . **Information du personnel des acteurs de la vie nocturne**

Les acteurs de la vie nocturne signataires informent leur personnel sur la réglementation en vigueur. Ils veilleront à ce que leurs collaborateurs bénéficient de la formation nécessaire pour la mise en œuvre de leurs obligations en matière d'ordre public, de respect des réglementations, de non-discrimination et de lutte contre les addictions.

4 . **Promotion du dialogue et de la médiation**

La Ville favorise les échanges entre les acteurs de la vie nocturne et les riverains (habitants structurés ou non structurés en associations), en organisant des conciliations lorsque la situation le nécessite.

Un « médiateur » dédié au commerce, au sein de la Mission Coordination Centre Ville, Commerce et Artisanat de la Ville d'Aix- en- Provence, assure l'interface entre les acteurs de la vie nocturne et l'administration en vue d'améliorer leurs relations.

5 . **Incitation à un comportement civique**

La Ville, les acteurs de la vie nocturne et les organismes signataires encouragent les usagers à ne pas crier à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements, ne pas uriner, ne pas jeter de déchets ou de mégots dans les lieux publics ou privés.

6 . **Prévention des troubles à la tranquillité publique et des conduites à risque**

Les acteurs de la vie nocturne et les organismes signataires participent quotidiennement à la sensibilisation au respect des règles contre les nuisances sonores et aux risques liés aux substances psycho-actives (alcool, drogue,...).

7 . **Valorisation et respect de la propreté**

• **Optimisation du nettoyage des rues**

Les acteurs de la vie nocturne et les organismes signataires contribuent au maintien de la propreté, assurée quotidiennement par la Ville.

Dans cet esprit, la Ville a mis à la disposition de tous une application Smartphone appelée « Requête Aix'press » qui permet notamment de signaler les problèmes liés à la propreté. Il est possible également de contacter Mairie Aix'Press au **04 42 91 90 90**.

• **Collecte des ordures ménagères**

La Communauté du Pays d'Aix assure la collecte des déchets ménagers dans des plages horaires définies. Parallèlement, les acteurs de la vie nocturne et les membres des organismes signataires, doivent s'assurer du bon respect du règlement de collecte des déchets.

Les organismes signataires sensibilisent leurs adhérents sur le respect des horaires et du règlement de la collecte.

• **Affichage et dépliants sur l'espace public**

Il est rappelé que dans le cadre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du centre-ville, il est interdit d'apposer des affiches, de positionner des présentoirs de revues ou de dépliants sur l'espace public. Les acteurs de la vie nocturne et les organismes signataires s'assurent du bon respect de ces règles.

• **Mégots**

Les exploitants des établissements recevant du public balayent et ramassent tous les jours les mégots accumulés devant leurs pas-de-porte et leurs terrasses par la clientèle. Ils peuvent aussi installer des cendriers pour leur clientèle à condition de ne pas les laisser sur le domaine public en dehors des heures d'ouverture de leurs établissements.

Les organisations signataires sensibilisent leurs adhérents au respect de la propreté.

8 . **Rôle des adhérents à la Charte**

Les acteurs de la vie nocturne adhérents participent au bon ordre dans leurs établissements et à ses proches abords.

Ils veillent au respect des dispositions relatives au bruit.

Ils contribuent au « mieux vivre ensemble » en respectant l'heure de fermeture légale des établissements.

Ils facilitent l'action des services de sécurité et de secours dans et aux abords de leurs établissements.

9 . **Circulation dans l'aire piétonne**

Les acteurs de la vie nocturne et les membres des organismes signataires participent au bon fonctionnement de l'aire piétonne en respectant les règles de circulation définies dans cette dernière.

10. **Suivi et contrôle du respect de la Charte**

L'application de la présente Charte fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation afin de l'adapter si cela s'avère nécessaire.

A cet effet, deux instances sont créées :

- Un Comité de Pilotage présidé par le Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ou son représentant, analysera le bilan annuel de la Charte et fixera les orientations pour les années suivantes.

Ce Comité de Pilotage transmettra ce bilan, pour information, au Conseil Local de Prévention de la Délinquance (CLSPD) qui réunit l'ensemble des acteurs de sécurité et de prévention.

Le Comité de Pilotage se réunira une fois par an et sera composé des élus concernés par la Charte dans le cadre de leurs délégations, des représentants de l'État en matière de prévention et de réglementation ainsi que des représentants des signataires de la Charte.

- Un Comité Technique assurera la mise en œuvre, le suivi et le contrôle du respect des principes de la Charte. Il se réunira préalablement au Comité de Pilotage et sera composé des représentants des associations professionnelles représentant les acteurs de la vie nocturne, des représentants des organismes partenaires et des représentants des services de la Ville concernés par la Charte (Direction de la Gestion de l'Espace Public, Police Municipale, Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Direction de la Santé Publique, Service de la Réglementation,...).

Le rôle du Comité Technique sera de centraliser les différents constats et rapports (contrôles et infractions) relevés par les différents services, en vue de constituer le bilan destiné au Comité de Pilotage pour approbation.

La Mission Coordination Centre Ville, Commerce et Artisanat de la Ville d'Aix-en-Provence sera chargée de centraliser ce travail pour le Comité Technique.

Le bon fonctionnement de la Charte (secrétariat et animation des deux instances de suivi, suivi de proximité et dialogue...), sera assuré par la Mission Coordination Centre Ville, Commerce et Artisanat de la Ville d'Aix-en-Provence.

La Charte pourra faire l'objet annuellement de modifications, sous l'égide du Comité de Pilotage, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions réglementaires et aux problématiques rencontrées, elle pourra également être élargie à d'autres signataires concernés par la qualité de la vie nocturne.

Charte Pour La Qualité de La Vie

Nocturne

d' Aix- en- Provence

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 à L.2213-6-1 et L.2214-3, et L.2214-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1 à L.2121-4, L.2122-18, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-1, L.2132-2 et L.2132-26 à L.2132-28,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores, articles L.581-1 à L.581-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants, L.1422-1, L.3116-1, L.3321-1 et suivants, et R.1334-40 et suivants, R.1337-6 et suivants et R.3323-1 et suivants, relatifs aux bruits de voisinage et aux débits de boissons,

VU la Loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la Loi n° 2009-879, du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment dans ses articles 93 et suivants,

VU la Loi n°2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne en matière de santé, de travail et de communication électronique, dans son article 1^{er},

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux terrasses recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le Règlement Sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 152/2008/DAG/BAPR/DDB, du 23 décembre 2008, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°15/2009/DAG/BAPR/DDB du 19 février 2009, relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence,

VU l'arrêté préfectoral n° 20/2011/DAG/BAPR/DDB, du 28 mars 2011, relatif au périmètre de protection instauré autour des débits de boissons à consommer sur place implantés sur les communes d'Aix-en-Provence, Arles et Marseille,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté municipal n°359 du 7 juin 2006 portant charte de qualité des terrasses et du mobilier commercial du secteur sauvegardé,

VU l'arrêté municipal n° 682, en date du 10 mai 2011, portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public pendant certaines périodes de l'année,

VU l'arrêté municipal n°288 du 14 mars 2012 portant réglementation des étalages, des terrasses et de la vente ambulante sur la voie publique.

VU l'arrêté municipal n° 1502, en date du 15 novembre 2012, portant réglementation relative aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n° 311, en date du 21 mars 2013, portant réglementation de la vente de boissons alcoolisées à emporter entre 21 heures et 8 heures,

Préambule

Aix-en-Provence, capitale historique de la Provence se trouve au cœur d'une communauté d'agglomération de 360 000 habitants.

Elle bénéficie d'une dynamique économique et culturelle qui attire chaque année de nombreux visiteurs.

Elle est par ailleurs fortement ancrée dans une tradition universitaire vieille de 600 ans et compte 45 000 étudiants jouant un rôle important dans son animation nocturne qui se concentre au cœur du quartier historique.

Cependant si la ville souhaite maintenir cet esprit festif qui contribue à son image de cité animée, elle a aussi la volonté de préserver la tranquillité légitime de ses résidents.

Il est donc indispensable de trouver un équilibre entre les riverains, les clients et les acteurs de la vie nocturne pour favoriser le « bien vivre ensemble ».

Objectifs de la Charte

Les partenaires à l'initiative de la présente Charte ont défini plusieurs objectifs :

- Maintenir la tradition aixoise d'une vie nocturne de qualité tout en respectant le cadre de vie des habitants du centre ville.
- Etablir un cadre d'échange, de dialogue et de concertation constructifs avec les différents acteurs qui interviennent dans l'animation de la vie nocturne. Ces rencontres permettront à tous les acteurs de partager une culture et des principes communs du « mieux vivre ensemble ».
- Développer des actions de prévention des conduites à risques afin d'instaurer une cohabitation respectueuse des intérêts de tous.

Cette Charte ne crée pas de nouvelles contraintes ni de nouvelles règles, elle ne peut en aucun cas se substituer aux lois et règlements déjà existants.

Modalités d'adhésion

Les membres des organisations professionnelles signataires adhèrent automatiquement aux valeurs de cette Charte.

Les acteurs de la vie nocturne qui ne sont pas représentés par les organisations professionnelles signataires peuvent adhérer à titre individuel.

Promotion de la Charte

Les organisations professionnelles signataires et les associations de riverains participent à la promotion de la Charte avec la Ville.

La Charte pourra être également affichée dans chaque établissement adhérent qui le souhaite.

Contenu de la Charte

Les partenaires à l'initiative de la présente Charte ont selon leurs prérogatives respectives, défini les orientations récapitulées ci-après afin de favoriser une cohabitation harmonieuse de l'espace public.

1 . **Information des acteurs de la vie nocturne**

La Ville informe les acteurs de la vie nocturne des évolutions réglementaires par l'intermédiaire de son site internet ou par courrier.

2 . **Information de la clientèle des acteurs de la vie nocturne**

Les acteurs de la vie nocturne et les organismes signataires informent leur clientèle des engagements pris dans la présente Charte par tout moyen adapté.

3 . **Information du personnel des acteurs de la vie nocturne**

Les acteurs de la vie nocturne signataires informent leur personnel sur la réglementation en vigueur. Ils veilleront à ce que leurs collaborateurs bénéficient de la formation nécessaire pour la mise en œuvre de leurs obligations en matière d'ordre public, de respect des réglementations, de non-discrimination et de lutte contre les addictions.

4 . **Promotion du dialogue et de la médiation**

La Ville favorise les échanges entre les acteurs de la vie nocturne et les riverains (habitants structurés ou non structurés en associations), en organisant des conciliations lorsque la situation le nécessite.

Un « médiateur » dédié au commerce, au sein de la Mission Coordination Centre Ville, Commerce et Artisanat de la Ville d'Aix- en- Provence, assure l'interface entre les acteurs de la vie nocturne et l'administration en vue d'améliorer leurs relations.

5 . **Incitation à un comportement civique**

La Ville, les acteurs de la vie nocturne et les organismes signataires encouragent les usagers à ne pas crier à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements, ne pas uriner, ne pas jeter de déchets ou de mégots dans les lieux publics ou privés.

6 . **Prévention des troubles à la tranquillité publique et des conduites à risque**

Les acteurs de la vie nocturne et les organismes signataires participent quotidiennement à la sensibilisation au respect des règles contre les nuisances sonores et aux risques liés aux substances psycho-actives (alcool, drogue,...).

7 . **Valorisation et respect de la propreté**

• **Optimisation du nettoyage des rues**

Les acteurs de la vie nocturne et les organismes signataires contribuent au maintien de la propreté, assurée quotidiennement par la Ville.

Dans cet esprit, la Ville a mis à la disposition de tous une application Smartphone appelée « Requête Aix'press » qui permet notamment de signaler les problèmes liés à la propreté. Il est possible également de contacter Mairie Aix'Press au **04 42 91 90 90**.

• **Collecte des ordures ménagères**

La Communauté du Pays d'Aix assure la collecte des déchets ménagers dans des plages horaires définies. Parallèlement, les acteurs de la vie nocturne et les membres des organismes signataires, doivent s'assurer du bon respect du règlement de collecte des déchets.

Les organismes signataires sensibilisent leurs adhérents sur le respect des horaires et du règlement de la collecte.

• **Affichage et dépliants sur l'espace public**

Il est rappelé que dans le cadre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du centre-ville, il est interdit d'apposer des affiches, de positionner des présentoirs de revues ou de dépliants sur l'espace public. Les acteurs de la vie nocturne et les organismes signataires s'assurent du bon respect de ces règles.

• **Mégots**

Les exploitants des établissements recevant du public balayent et ramassent tous les jours les mégots accumulés devant leurs pas-de-porte et leurs terrasses par la clientèle. Ils peuvent aussi installer des cendriers pour leur clientèle à condition de ne pas les laisser sur le domaine public en dehors des heures d'ouverture de leurs établissements.

Les organisations signataires sensibilisent leurs adhérents au respect de la propreté.

8 . **Rôle des adhérents à la Charte**

Les acteurs de la vie nocturne adhérents participent au bon ordre dans leurs établissements et à ses proches abords.

Ils veillent au respect des dispositions relatives au bruit.

Ils contribuent au « mieux vivre ensemble » en respectant l'heure de fermeture légale des établissements.

Ils facilitent l'action des services de sécurité et de secours dans et aux abords de leurs établissements.

9 . **Circulation dans l'aire piétonne**

Les acteurs de la vie nocturne et les membres des organismes signataires participent au bon fonctionnement de l'aire piétonne en respectant les règles de circulation définies dans cette dernière.

10. **Suivi et contrôle du respect de la Charte**

L'application de la présente Charte fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation afin de l'adapter si cela s'avère nécessaire.

A cet effet, deux instances sont créées :

- Un Comité de Pilotage présidé par le Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ou son représentant, analysera le bilan annuel de la Charte et fixera les orientations pour les années suivantes.

Ce Comité de Pilotage transmettra ce bilan, pour information, au Conseil Local de Prévention de la Délinquance (CLSPD) qui réunit l'ensemble des acteurs de sécurité et de prévention.

Le Comité de Pilotage se réunira une fois par an et sera composé des élus concernés par la Charte dans le cadre de leurs délégations, des représentants de l'État en matière de prévention et de réglementation ainsi que des représentants des signataires de la Charte.

- Un Comité Technique assurera la mise en œuvre, le suivi et le contrôle du respect des principes de la Charte. Il se réunira préalablement au Comité de Pilotage et sera composé des représentants des associations professionnelles représentant les acteurs de la vie nocturne, des représentants des organismes partenaires et des représentants des services de la Ville concernés par la Charte (Direction de la Gestion de l'Espace Public, Police Municipale, Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Direction de la Santé Publique, Service de la Réglementation,...).

Le rôle du Comité Technique sera de centraliser les différents constats et rapports (contrôles et infractions) relevés par les différents services, en vue de constituer le bilan destiné au Comité de Pilotage pour approbation.

La Mission Coordination Centre Ville, Commerce et Artisanat de la Ville d'Aix-en-Provence sera chargée de centraliser ce travail pour le Comité Technique.

Le bon fonctionnement de la Charte (secrétariat et animation des deux instances de suivi, suivi de proximité et dialogue...), sera assuré par la Mission Coordination Centre Ville, Commerce et Artisanat de la Ville d'Aix-en-Provence.

La Charte pourra faire l'objet annuellement de modifications, sous l'égide du Comité de Pilotage, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions réglementaires et aux problématiques rencontrées, elle pourra également être élargie à d'autres signataires concernés par la qualité de la vie nocturne.